



Organisation des
États Américains



COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)

QUINZIÈME SESSION ORDINAIRE
19-20 mars 2015
Washington, D.C.

OEA/Ser.L/X.2.15
CICTE/doc.1/15
23 mars 2015
Original: espagnol

DÉCLARATION

PROTECTION DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES FACE AUX MENACES ÉMERGENTES

(Approuvée à la cinquième séance plénière, tenue le 20 mars 2015)

DÉCLARATION

PROTECTION DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES FACE AUX MENACES ÉMERGENTES

(Approuvée à la cinquième séance plénière, tenue le 20 mars 2015)

LES ÉTATS MEMBRES DU COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE) DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA), rassemblés à l'occasion de la quinzième session ordinaire à Washington, D.C. (États-Unis) les 19 et 20 mars 2015,

1. RECONNAISSANT la teneur de la résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui réaffirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales ; et que les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu et les auteurs ; et demeurant résolu à continuer de contribuer au renforcement de l'efficacité de tous les efforts déployés contre ce fléau à l'échelle mondiale ;
2. RÉITÉRANT leur engagement à prévenir, combattre et éliminer le terrorisme et son financement, conformément aux principes énoncés dans la Charte de l'Organisation des États Américains, dans la Convention interaméricaine contre le terrorisme et dans le plein respect de la souveraineté des pays, de l'état de droit et du droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de la personne et le droit international des réfugiés,
3. RENOUVELANT LES ENGAGEMENTS pris dans la Déclaration de Panama sur la protection de l'infrastructure critique dans le continent américain face au terrorisme (CICTE/DEC.1/07) et dans toutes les déclarations approuvées par les réunions précédentes

du Comité interaméricain contre le terrorisme ; et reconnaissant toutes les résolutions adoptées en matière de terrorisme par l'Assemblée générale et le Conseil permanent de l'OEA,

4. ENTÉRINANT le cadre international de lutte contre le terrorisme adopté par les Nations Unies au moyen de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que de la Stratégie antiterroriste mondiale,
5. RECONNAISSANT le contenu de la Déclaration du CICTE de 2013 quant à l'importance pour les États membres de l'OEA de signer, de ratifier ou de déposer l'instrument d'adhésion, le cas échéant, et d'appliquer effectivement la Convention interaméricaine contre le terrorisme ainsi que les instrument légaux universels pertinents, y compris toutes les conventions internationales, protocoles et amendement pertinents et de mettre en œuvre les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004) et 1624 (2005), 1631 (2005), 2133 (2014), 2178 (2014) , 2170 (2014) et autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU,
6. CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que la menace terroriste devient plus diffuse à mesure que les attaques, y compris celles motivées par l'intolérance ou l'extrémisme, se multiplient dans plusieurs régions du monde, et se déclarant résolu à combattre cette menace,
7. PRENANT EN COMPTE le fait que la menace terroriste se trouverait aggravée dans les cas où des rapports pourraient être faits entre le terrorisme et le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment des avoirs et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, et que ces actes illicites pourraient être utilisés pour appuyer et financer des activités terroristes,
8. SOULIGNANT que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,
9. RECONNAISSANT la teneur de la résolution 2178 du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui réaffirme la préoccupation face au fait que les terroristes et leurs partisans utilisent

de plus en plus les nouveaux moyens de communication, en particulier Internet, à des fins de radicalisation menant au terrorisme et au recrutement, à l'incitation de commettre des actes terroristes ainsi que pour le financement et l'organisation des voyages et des activités des combattants arrivés à destination, et *soulignant* que les États Membres doivent agir dans un esprit de coopération pour empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et d'autres ressources à des fins d'incitation à la perpétration d'actes de terrorisme, tout en respectant les droits de la personne et les libertés fondamentales ainsi que d'autres obligations édictées par le droit international,

10. SOULIGNANT la nécessité pour les États de coopérer en vue d'empêcher que les terroristes ne profitent de technologies, de communications et de ressources pour inciter à soutenir des actes terroristes, effectuant cette coopération dans le strict respect des droits de la personne, du droit à la vie privée et des libertés fondamentales ainsi que dans le respect de la souveraineté des États,
11. PRENANT EN COMPTE que les infrastructures critiques consistent, notamment, en les installations, systèmes et réseaux, de même que les services et l'équipement physique et technologique de l'information, dont la mise hors service ou la destruction aurait une incidence négative sur la population, la santé publique, la sécurité, l'activité économique, l'environnement, les services gouvernementaux ou le fonctionnement efficace d'un États membre et dont toute interruption causée par un attentat terroriste aurait de graves conséquences pour les flux de services essentiels ainsi que pour le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement,
12. SOULIGNANT que les nouvelles technologies et les vides réglementaires en matière de nouvelles méthodes de paiement ont démontré ne pas être exempts de risques d'abus,
13. SOULIGNANT que la protection des infrastructures critiques contre des attaques terroristes et d'autres menaces émergentes, telles que le l'usage d'Internet à des fins terroristes entre autres, tout comme leur fonctionnement normal, sont une préoccupation des États membres qui appelle à la mise en œuvre de programmes de sécurité, y compris la résilience de l'infrastructure critiques, basés sur des analyses de risque effectuées en coopération avec les parties intéressées, grâce à des échanges de bonnes pratiques et d'expériences, en vue de

garantir la sécurité de ces infrastructures, ce qui constitue une responsabilité partagée des acteurs publics et privés et rend nécessaire la sensibilisation, la coopération et la collaboration entre les États,

14. RAPPELANT les recommandations issues de la Réunion d'experts sur la sécurité des installations touristiques et récréatives, qui s'est tenue en mars 2008 avant la huitième session ordinaire du CICTE ; la Déclaration de Port of Spain adopté lors de la cinquième session ordinaire du CICTE ; les mandats de l'Assemblée général contenus dans la résolution AG/RES. 2137 (XXXV-O/05) de juin 2005; la résolution AG/RES. 2397 (XXXVIII-O/08) "Préoccupations particulières des petits États insulaires des Caraïbes en matière de sécurité" adoptée en 2008 ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA par lesquelles ont été adoptés les divers plans de travail du CICTE traitant de la sécurité dans le domaine du tourisme ; en tenant compte du fait que le secteur du tourisme constitue une infrastructure critiques et considérant ses innombrables contributions à la compétitivité internationale, au revenu national, à la création d'emplois et au développement durable des beaucoup d'États membres du continent,
15. CONSCIENTS de la nécessité de continuer de renforcer le Secrétariat du CICTE de sorte qu'il soit plus à même d'aider les États membres à rehausser leurs capacités de collaborer entre eux pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,
16. RÉAFFIRMANT que la lutte contre le terrorisme requiert les plus hauts niveaux de coopération entre les États membres de même qu'une coordination entre les organisations internationales et régionales, pour empêcher, punir et éliminer le terrorisme sous tous ses aspects,
17. CONSCIENTS de la Stratégie interaméricaine intégrale en matière de cybersécurité: une approche multidimensionnelle et pluridisciplinaire de la création d'une culture de cybersécurité,

DÉCLARENT:

1. Qu'ils condamnent dans les termes les plus énergiques le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, considérant qu'il constitue un acte criminel et sans aucune justification, quelle qu'en soit la motivation, le lieu et l'auteur, et parce qu'il constitue l'une des plus graves menaces contre la vie, la paix et la sécurité internationale, ainsi que contre la démocratie, la stabilité et la prospérité des États, en demeurant résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'ensemble des efforts déployés contre ce fléau à l'échelle mondiale.

2. Qu'ils exhortent les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à signer, ratifier et à mettre en œuvre de manière efficace la Convention interaméricaine contre le terrorisme, ainsi que les instruments juridiques universels et pertinents, et de d'appliquer de manière effective les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme, ou y adhérer, le cas échéant.

3. Leur engagement à identifier et à combattre les menaces terroristes émergentes, quelles que soient leur origine et leur motivation, notamment les menaces aux infrastructures critiques et à la cybersécurité, entre autres ; et la nécessité de la coopération du secteur privé en vue de prévenir les délits de terrorisme et infractions connexes qui sont commis au moyen de l'utilisation des réseaux mondiaux de communication, afin de renforcer la résilience des infrastructures critiques face à ces actes et de faciliter la poursuite de ces délits.

4. Leur volonté d'identifier et de promouvoir, dans les cas appropriés, conformément aux législations internes, des modalités des partenariats publics-privés dans la lutte contre le terrorisme concernant les infrastructures critiques et la sécurité cybernétique.

5. Leur engagement résolu à renforcer les efforts nationaux, et multilatéraux pour prévenir, combattre et éliminer les menaces et attentats terroristes dirigés contre les infrastructures critiques en matière de finance, de transport et de télécommunications.

6. Leur détermination à continuer de soutenir la fourniture d'assistance technique et le renforcement des capacités des États membres, spécialement en ce qui concerne les pratiques sécuritaires en matière de tourisme et d'installations récréatives, y compris : normes concurrentielles,

sécurité et prévention, plans et gestion en cas de situations d'urgence, aide aux victimes, rôle des médias et moyens de communication en situation de crise, santé publique et intervention en situation d'urgence.

7. Leur engagement à renforcer les mécanismes de coopération et de collaboration internationales en tenant compte de l'interdépendance nationale, régionale et mondiale des infrastructures critiques nationales et en reconnaissant l'importance de mettre en œuvre des actions efficaces et coordonnées afin de continuer d'améliorer la protection et la résilience de ces infrastructures.

8. Leur engagement à identifier et contrer les menaces terroristes actuelles et émergentes quelle que soit leur origine, notamment le l'usage d'Internet à des fins terroristes, le bioterrorisme et les menaces sécuritaires concernant le tourisme et les infrastructures critiques, telles que définies par chaque État, et la possibilité pour des terroristes d'acquérir, de posséder, de transporter et d'utiliser des armes de destruction massive, leurs vecteurs et des matériels connexes, ainsi que leur engagement à promouvoir l'élaboration et l'adoption de programmes de coopération.

9. Qu'ils chargent le Secrétariat exécutif du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) concevoir, sur demande des États membres, un projet d'assistance technique qui permette à ces derniers d'élaborer une liste de leurs infrastructures critiques et leur classement, en se basant sur les avoirs, systèmes, réseaux et fonctions essentiels des pays en question, afin de rendre possible une évaluation optimale des vulnérabilités, failles, menaces, risques et interdépendances, en vue d'élaborer des plans permettant une meilleure protection de ces infrastructures au moyen de l'échange de bonnes pratiques et d'expériences.

10. De charger également le Secrétariat exécutif du CICTE d'élaborer, sur demande des États membres, un projet d'assistance technique permettant à ces États d'établir une liste par catégories des produits et/ou services de paiement électronique qui témoignent d'un manque de contrôle et de supervision de la part des autorités compétentes afin de comprendre les risques qu'ils représentent en ce qui concerne les activités terroristes.

11. Leur engagement d'appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) doté d'une force exécutoire à l'égard des États

contractants de l'Organisation maritime internationale (OMI), de même que la Convention de Chicago de 1944 "Sûreté – Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite" de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

12. De demander au Secrétariat du CICTE d'envisager de soutenir les États membres qui en font la demande dans leurs efforts visant à prévenir et à combattre l'utilisation des technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, à des fins de radicalisation aboutissant au recrutement et à l'incitation à la commission d'actes-terroristes tout en respectant les droits de la personne et les libertés fondamentales, ainsi que les autres obligations conformément au droit international.

13. De demander à la Commission sur la sécurité continentale d'envisager de tenir une réunion dans le but d'accroître la conscientisation relativement à l'importance de la sécurité des infrastructures critiques.

14. De souligner le rôle important que jouent les Points de contact nationaux, notamment les ministères des relations extérieures ainsi que d'autres ministères et organismes des États membres, en matière de prévention et d'élimination du terrorisme et dans le but de rendre viable une meilleure coopération entre les gouvernements et le CICTE afin d'améliorer les conditions de la lutte, toujours plus efficace, contre ce fléau.

15. D'encourager le Fonds ordinaire de l'OEA à fournir les ressources nécessaires pour doter le Secrétariat du CICTE des ressources humaines et financières propres à assurer la continuité de ses activités et la mise en œuvre de ses mandats, programmes et activités énoncés dans le Plan de travail du CICTE adopté à l'occasion de sa quinzième session.

16. De demander aux États membres, aux Observateurs permanents ainsi qu'aux organismes internationaux pertinents d'apporter, de continuer et d'accroître, le cas échéant, leurs contributions volontaires au CICTE, qu'elle soit financière ou sous forme de ressources humaines, en vue de faciliter l'exécution de ses fonctions et de promouvoir l'optimisation de ses programmes et une expansion de la portée de ses travaux.

17. De s'engager à mettre en application la présente Déclaration ainsi que le Plan de travail du CICTE, lequel comporte des travaux en matière d'identification des infrastructures critiques, pour lesquelles il est possible de minimiser ou d'éliminer les vulnérabilités, menaces ou risques au moyen de l'échange de bonnes pratiques et d'expériences.